



Mieux intégrer les équidés dans la politique agricole

Agr'iDay

« Perspectives et ambitions pour la filière équine » : la parole aux éleveurs p. 13

Vers une 4^e domestication du cheval, celle de l'homme par le cheval p. 15

Négociations délicates au regard des multiples dénominations européennes p. 16

La Charte du Bien-Être Équin : pour le respect du cheval p. 18

La fin de vie des chevaux : entre éthique et réglementation p. 19

Pour une reconnaissance agricole des activités de gardiennage de chevaux p. 20

Parallèlement au glissement de leurs utilisations vers le loisir et le sport, les équidés ont perdu dans notre société une part de leur qualification d'animaux de rente pour celle d'animaux domestiques de compagnie. L'Union Européenne a entériné dans un certain nombre de ses textes et décisions cette évolution.

Saf agr'iDées, en sa qualité de laboratoire d'idées, s'est trouvé être le lieu adéquat pour rappeler que les équidés sont profondément liés au monde agricole et cette nécessité de mieux les intégrer dans notre agriculture, dans les dispositifs de notre politique agricole.

À la demande du GESCA, avec plusieurs partenaires dont les sociétés-mères, l'IFCE et des professionnels de terrain, nous avons travaillé, réfléchi, comparé notre situation à celles d'autres pays européens avec des traditions équestres : l'Espagne, l'Allemagne.

Oui, les équidés sont des animaux de rente à caractère agricole ; ils sont élevés, soignés, utilisés par des acteurs reconnus agricoles depuis dix ans en France. Alors oui, il convient d'en tirer les conséquences : les équidés doivent être considérés à part entière dans les dispositifs agricoles et bénéficier des réglementations, notamment fiscales appliquées à l'agriculture.

Patrick Ferrère, délégué général de saf agr'iDées

Dossier coordonné par Isabelle Delourme

Agr'iDay

« Perspectives et ambitions pour la filière équine » : la parole aux éleveurs

Espace d'expression, l'agr'iDay organisé le 2 juin 2016 par saf agr'iDées sur le thème des équidés et de la politique agricole, a contribué à faire émerger des idées importantes pour l'avenir de la filière.

Filière d'excellence, la filière équine française est saluée dans tous les domaines. Pourtant nombreux sont les sujets qui interpellent le monde du cheval et ne lui permettent pas un développement serein. Tout au long de cette journée consacrée au monde des équidés, vingt intervenants ont pu dialoguer et évoquer leurs difficultés, pour construire les bases d'un avenir meilleur⁽¹⁾. Pour réfléchir plus précisément sur le thème « Perspectives et ambitions pour la filière équine » saf agr'iDées a souhaité donner la parole à des éleveurs de chevaux et à leurs représentants, afin qu'ils puissent préciser leurs attentes. Magaly Bogaert, chargée de mission à la Fédération Nationale des Conseils de Chevaux (FNCC) a souligné la confusion qui existe quant à l'accès aux aides de la Pac pour les entraîneurs et les centres équestres. Précédemment il était toutefois clair que les éleveurs de chevaux avaient la possibilité dans le cadre du premier pilier de la PAC de faire appel à la réserve des DPU, et de bénéficier d'aides pour les races menacées. Au titre du deuxième pilier, en tant qu'acteurs du développement des territoires ruraux, ils avaient accès à des aides à la modernisation des bâtiments d'élevage. Pour les entraîneurs et les exploitants de centre équestre, la situation confuse qui existait

déjà s'est complexifiée à partir de la mise en application de la Pac 2014-2020, qui a d'abord exigé la présence d'un cheval, puis les a inscrit sur une liste négative. Elle a fait remarquer les différences qui existent entre le règlement européen et l'application française. Par ailleurs, le second pilier étant désormais géré par les conseils généraux, certaines primes à la race sont menacées dans le contexte des grandes régions.

Distinguer les professionnels des amateurs

Christian Morel a développé un élevage de chevaux de sport (Selle Français) en parallèle de la production laitière. Il bénéficie des aides Pac (DPB 260 €/ha) sur la totalité de ses surfaces y compris sur les prairies, et reçoit également différentes aides via l'association Selle Français. Pour Jean Lesne, « la reconnaissance de la filière cheval au sein du monde agricole est importante ». Céréaliériste, mais aussi éleveur de bovins viande et de chevaux trotteurs, cet ancien président des Haras Nationaux estime toutefois qu'il faut absolument « distinguer les professionnels, et les amateurs éclairés, qui bien que très sympathiques, ne sont pas soumis aux mêmes charges ». ▶▶

(1) Retrouvez l'essentiel des interventions de l'agr'iDay organisé le 2 juin 2016 sur le thème « Mieux intégrer les équidés dans la politique agricole » sur la chaîne Youtube ou sur le site internet www.safagrideas.com, espace vidéo)



« C'est une filière de passionnés, aujourd'hui confrontée à de nombreuses cultures différentes qui ne sont pas faciles à mettre ensemble ».

« Il y a un gros potentiel d'actions communes à faire dans nos filières » a constaté Louis Romanet, président de la Fédération Internationale des Autorités Hippiques (FIAH) venu clôturer l'agr'iDay. Il a également rappelé que la filière équine française était une filière d'excellence dans tous les domaines (plat, obstacle, trot, chevaux de sport, poney club, chevaux lourds).



De gauche à droite :

M. Bogaert (FNCC), I. Quenin (animatrice), C. Morel (éleveur de chevaux de sport), J. Lesne (éleveur de chevaux de trot), E. Rousseaux (éleveur de chevaux de trait).



Thierry Sodoir, étalonnier, président du GESCA :
« Nous avons une absolue nécessité de savoir qui sont les professionnels, pour continuer à être dans cette dynamique du mouvement agricole, même si une scission doit se faire entre professionnels et non professionnels ».
« Il faut faire la différence entre le professionnel et l'amateur éclairé ou pas. Notre animal est élevé, utilisé, soigné. C'est un animal agricole, et non un animal de compagnie ».

© I. Delourme

» D'autant que 65 % des éleveurs ont une poulinière, souligne-t-il. Jean Lesne souhaite une plus grande écoute entre le « terrain » et l'administration afin de trouver les meilleures solutions. « Depuis des années, on essaie d'analyser la santé économique d'un élevage sur le nombre de naissances. C'est une erreur » déclare-t-il. « Elle doivent correspondre au besoin de naissances. Il faut que la profession analyse la vraie situation économique de la filière. On sent que la passion refuse de regarder en face la réalité économique. Or, pour s'intégrer dans une filière économique totalement respectable, qui veut s'équilibrer, il faut passer par toutes ces démarches » fait-il remarquer. Réinscrire le cheval dans une activité économique. Eric Rousseaux en est convaincu. Pour cet éleveur, président de la FFET travail, il faut aussi avoir un autre regard sur le cheval et envisager son avenir différemment. Les exemples « modernes » de l'utilisation du cheval de trait, prestataire de service dans la ville, ou dans les vignes sont là pour en témoigner positivement. « On est en train de tourner une page. Le fait que l'on puisse partager et construire avec les quatre sociétés mères et la Fédération des Conseils des chevaux laisse penser à un bel avenir pour notre filière » a constaté Eric Rousseaux. Avant de conclure : « À condition de savoir s'adapter à cette nouvelle dimension économique et de savoir faire un produit qui corresponde au consommateur final. » ■

Isabelle Delourme

Avoir une démarche concertée auprès de Bruxelles



« Notre futur est basé sur la politique agricole » a relevé **Carlos Javier Escribano Mora**. Le président du conseil d'administration de l'Expsa Yeguada de la Cartuja, la plus importante réserve de chevaux andalous, a rappelé l'importance des discussions entre États membres et avec la Commission européenne (DG agriculture, DG SANCO, DG développement rural). Il a souligné l'importance d'avoir une démarche concertée en amont qui soit force de proposition à Bruxelles.

© I. Delourme



© I. Delourme

Prospective

À quoi ressemblera la filière équine dans 15 ans ?

Pour dresser cette perspective, **Florence Mea** du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt⁽¹⁾, s'est appuyée sur l'analyse « La filière équine à l'horizon 2030 » conduite entre 2010 et 2012 par l'Inra en partenariat avec l'IFCE⁽²⁾. À partir de quatre scénarios (« tous à cheval », « le cheval des élites », « le cheval citoyen », « le cheval compagnon »), de nombreux enseignements transversaux ont été mis en évidence. Ils visent aussi bien l'efficacité économique de l'ensemble de la filière, la santé et la médicalisation, les usages du cheval, les relations sociales entre les acteurs et les relations homme/animal que la recherche, la biodiversité ou même l'utilisation des gaz à effet de serre. Ils ouvrent également de perspectives pour la recherche et le développement. Comme le souligne l'étude, l'ensemble des scénarios est impacté par plus ou moins de présence de l'action publique, qu'elle soit au niveau européen, de l'État ou des collectivités territoriales, laissant alors plus ou moins de place à une gouvernance socioprofessionnelle de la filière. À l'échelle de l'Europe, il faut distinguer la Politique agricole commune et la réglementation européenne. La Pac revisitée 2014-2020, et en particulier, le deuxième pilier, davantage orienté vers l'innovation, l'équilibre territorial, l'environnement et le développement durable peut être béné-

fique pour la filière équine. La réglementation européenne peut aussi concerner la fiscalité et plus spécifiquement la TVA, notamment si elle augmente et si les taux sont harmonisés. La réglementation publique européenne peut intervenir sur de multiples aspects : transport, identification et traçabilité, gestion des livres généalogiques, bien-être animal, gestion des aides, protection du consommateur, notamment dans le commerce des animaux, concurrence, etc. Selon les politiques libéralisées ou plus protectionnistes, les effets seront plus ou moins forts. À l'échelle de la France, l'État réduit son rôle dans la filière équine depuis une dizaine d'années. Il n'y a plus d'étalonnage public, et l'IFCE, le bras armé de la politique publique s'est déjà recentré sur la formation, la structuration de la recherche. Pour l'avenir, cette étude estime que, selon les scénarios, l'État pourrait être amené à intervenir des secteurs aussi variés que la politique du jeu et de l'encadrement des courses, la délivrance des permis d'élever ou de détention, l'incitation à la formation professionnelle pour accroître la compétitivité de la filière française ou lutter contre la précarité des emplois et favoriser leur adaptation, l'incitation à l'innovation, la recherche et le développement, la traçabilité et la gestion de base de données d'identification, l'agrément de centres

de soins aux chevaux âgés, de centres d'incinération et de services funéraires comme alternatives à l'équarrissage, avec un renforcement des contrôles. C'est sur le plan de la veille sanitaire que l'État poursuivrait essentiellement sa mission régalienne en lien avec le réseau des vétérinaires sanitaires et spécialisés. À l'échelle des collectivités territoriales (départements, régions), la politique de décentralisation a permis une redistribution des pouvoirs. L'action publique pourrait donc se manifester par un rôle d'appui et de financement à la filière équine dans les domaines suivants : développement économique, aménagement du territoire, formation professionnelle, protection du patrimoine, aide sociale, aide aux personnes en difficultés, culture, tourisme, etc. Depuis la publication de cette étude, la filière équine a vu monter en puissance les notions du bien-être animal mais aussi la prise en considération des questions sanitaires et de traçabilité.

(1) Florence Mea, est cheffe du bureau des viandes et productions animales spécialisées, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF).
 (2) « La filière équine à l'horizon 2030 ». <http://inra.dam.front.pad.brainsonic.com/ressources/afile/224957-2b52f-resource-prospective-filiere-equine-rapport.html>

Évolution

Vers une 4^e domestication du cheval, celle de l'homme par le cheval

Produit de l'agriculture, le cheval l'est de par les mécanismes d'élevage ; produit intrinsèque à la fonction agricole, il le fut jusqu'à une période très récente. La question de savoir s'il est encore un produit agricole s'apprécie en fonction de ce que l'on va désigner de façon plus ou moins tautologique par agricole.

Jean-Pierre Digard, ethnologue et anthropologue, spécialiste de la domestication des animaux évoque trois domestications du cheval. Comme tout produit élevé ou cultivé, il y eut une appropriation et un usage des chevaux très progressifs, avec une diffusion initiale au sein du continent eurasiatique, puis africain. Le cheval est un des derniers animaux domestiqués, vraisemblablement pour une finalité alimentaire.

La première domestication le fait passer de gibier à bétail. L'hippophagie est attestée. C'était il y a un peu plus de 6 500 ans, bien après la domestication du bœuf, du porc ou des ovins. Or cet animal farouche est aussi curieux et sensible aux friandises, et mémorise bien les apprentissages. Il peut être apprivoisé.

Le basculement vers une deuxième domestication qui en fera un animal de travail et de guerre est attesté, mille ans après, par les représentations de chars hittites. On retrouve des premiers écrits et illustrations vers 3 500 ans avant notre ère. L'équitation montée se développe vraisemblablement après.

La troisième domestication est celle qui s'est développée dans les Amériques après l'introduction des équidés modernes.

Depuis, l'histoire du cheval est axée sur sa capacité d'être un animal de bât ou de trait, à des fins civiles et militaires. Il a été la force de

traction militaire par excellence, alors que ceci est moins vrai pour son usage civil, notamment agricole. Le développement des usages est passé par des innovations techniques comme les colliers, et les accessoires d'équitation. Mais la motorisation mécanique va marquer en plusieurs étapes la fin des usages du cheval, tout en voyant le développement de sa finalité de loisir.

Un lien affectif

D'un point de vue militaire, sans entrer dans les détails de

l'évolution de l'histoire de la cavalerie, on peut affirmer que la première guerre mondiale marque la fin de son usage privilégié, et la seconde la fin de son usage.

Dans le domaine civil, le cheval voit son apogée en tant que mode de locomotion dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, supplanté petit à petit par le chemin de fer, puis l'automobile. Dans le domaine agricole, il y eut un décalage. Il faut remarquer que le cheval n'est pas la seule force de traction animale. Dans certaines régions, il est toutefois dominant. Son atout réside dans sa puissance instantanée et sa relative rapidité. Un avantage qui s'est concrétisé avec la mécanisation de l'agriculture (à ne pas confondre avec la motorisation) qui, combinée aux charrues, faucheuses, moissonneuses, a mis en valeur la vitesse du cheval par rapport au bœuf et permis de vrais gains de productivité. C'est d'ailleurs à



Christian Vanier, directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)

partir de cette époque que les races de chevaux de trait se stabilisent et se développent en Europe : les modèles s'alourdissent. Ainsi, tandis que l'armée abandonnait le cheval dans la guerre et que l'automobile prenait son essor, le cheval de trait pouvait triompher dans les campagnes à la veille de la seconde guerre mondiale. Les photographies de cette époque montrant des attelées de six à huit chevaux dans les plaines céréalières sont particulièrement saisissantes. Ceci fut de courte durée. La « révolution verte » fit disparaître les chevaux de la traction agricole au début des années soixante.

L'élevage équin est pourtant encore une réalité agricole en France. Jusqu'à il y a peu, la question du statut agricole du cheval ne se posait pas. Issu des fermes et partie intégrante de son modèle de production, le cheval était indissociablement lié à l'agriculture et donc par là même agricole. La mécanisation de l'agriculture a détruit en partie ce lien. La chute de la consommation alimentaire de viande de cheval et son utilisation massive pour les activités de loisirs donne au cheval une image qui se rapproche de celle de l'animal de compagnie. Toutes les discussions, réglementations, et prises de position en cours sur la fin de vie des équidés montrent que cette évolution est profonde. Les relations affectives vis-à-vis de cet animal font penser que la quatrième domestication est en cours : celle de l'homme par le cheval. ■

Christian Vanier, directeur général de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)



La motorisation mécanique va marquer la fin des usages du cheval, tout en voyant le développement de sa finalité de loisir.

Réglementation

Négociations délicates au regard des multiples dénominations européennes des équidés

Comme les autres animaux de « ferme »⁽¹⁾, le cheval est concerné par les règlements et directives qui mettent en œuvre la politique européenne dans ses différentes dimensions : marché agricole, sécurité sanitaire et développement rural. Toutefois, les utilisations variées de cet animal contribuent à lui donner une place à part.

Agenda

Le cheval territorial, nouveau modèle économique et social

► Les 15 et 16 septembre 2016, un équi-meeting cheval territorial sera organisé par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), sous l'impulsion du Centre national de la fonction publique territoriale, et avec l'appui d'un comité organisateur composé des opérateurs nationaux du secteur. Ce séminaire professionnel proposera des démonstrations et conférences afin d'accompagner les collectivités territoriales dans le développement d'actions et projets utilisant les équidés pour remplir des missions de service public. Renseignements, programme et inscriptions sur www.equimeeting.fr

Il y a de multiples dénominations européennes du cheval. Selon le texte européen considéré l'équidé est considéré comme un animal de ferme, de boucherie, un animal enregistré ou non enregistré. Chacune de ces définitions renvoie à un stade du cycle de vie de l'animal : élevage, utilisation ou fin de vie.

Actuellement trois règlements européens font l'objet de toutes les attentions. Leur dimension « multi-espèces » rend les négociations d'autant plus délicates que l'équidé exige, en raison de ses spécificités, un traitement particulier.

1 Le règlement, relatif à la *santé animale*⁽²⁾ pose le cadre général à l'intérieur duquel seront traitées les questions de santé et de traçabilité des animaux de rente. Il chapeaute l'ensemble du dispositif réglementaire et fait de l'autorité vétérinaire la référence. Parmi les textes d'application qui doivent être encore élaborés, celui définissant le

Un traitement à part

modèle de passeport et la composition du numéro d'identification est particulièrement important pour les équidés.

2 Le règlement dit « zootechnique » porte sur les conditions zootechniques applicables aux



Les textes d'application du règlement européen « Santé animale » devront notamment définir le modèle de passeport des équidés.

Agenda

Equita 2016 accueille le Village des startups

À Lyon, du 26 au 30 octobre 2016, se tiendra la 22^e édition du salon Equita. 130 000 m² sont dédiés au cheval et à son univers. Pour cette année, 3 500 chevaux seront réunis sur le même site. Equita 2016, c'est aussi 40 races représentées, et plus de 700 éleveurs et exposants. La précédente édition avait accueilli plus de 150 000 visiteurs. En outre, pour la seconde fois, Equita, en partenariat avec Hippolia, le pôle de compétitivité de la filière équine, accueille le Village des startups.

<http://www.equitalyon.com/>

Le Concours Hippique Indoor au Salon du Cheval de Paris

Paris, le Salon du Cheval a décidé de prendre un virage résolument sportif. Pour cette 45^e édition qui va se tenir du 26 novembre au 4 décembre 2016, les organisateurs ont souhaité le repositionner comme l'évènement sportif majeur dédié aux acteurs de la filière. Il va accueillir pour le premier Concours Hippique Indoor de Paris. Cinq disciplines seront présentées en simultanée sur deux pistes : saut d'obstacles (discipline pratiquée par 75 % des licenciés sportifs), dressage, attelage, horse-ball, western. Il s'adressera aux cavaliers de tous niveaux (pros ou amateurs, clubs ou poneys). En parallèle, de nombreuses autres compétitions sont prévues pendant ces neuf jours : coupe du monde de voltige FEI, polo, sans oublier les Longines Masters avec la venue de l'élite mondiale. 2 300 cavaliers en compétition et 150 000 visiteurs sont attendus.

<http://www.salon-cheval.com/>



© SNC

La réglementation européenne a introduit des mesures spécifiques pour l'identification des équidés.

échanges et importations d'animaux reproducteurs⁽³⁾. Les équidés ont appelé, sur presque tous les points, des mesures spécifiques liés à la variété de leurs usages (courses, sport, élevage, loisirs) et au rôle essentiel qu'y joue la génétique.

③ Le dernier projet de règlement actuellement en négociation concerne les médicaments vétérinaires⁽⁴⁾. L'une des mesures importantes pour la filière cheval est celle des règles de retour dans la chaîne alimentaire. Actuellement, le régime applicable aux équidés provenant des pays-tiers est plus favorable que celui réservé aux équidés « européens ». Les négociations sur l'application d'un « délai d'attente » de six mois avant abattage, qui permettrait de réintégrer dans la chaîne alimentaire les chevaux traités avec des substances dont la limite maximum de résidu n'a pas été établie, sont donc essentielles pour les professionnels européens.

Par ailleurs, en raison de ses spécificités, le cheval reste majoritairement en dehors des mesures relevant de la politique agricole commune. Toutefois, depuis la réforme de 2014, les exigences de développement durable accordent davantage d'attention à des productions diversifiées, extensives et plus respectueuses de l'environnement. Cette dynamique va se poursuivre après 2020. Sur ce point, le cheval présente des atouts indéniables. Il préserve les prairies et les bocages tout en étant fortement consommateur d'emplois non délocalisables. Atypique, l'équidé apparaît néanmoins comme

Le bien-être du cheval : une thématique sensible

L'Union européenne se préoccupe depuis plusieurs années du bien-être animal. Une attitude qui reflète une sensibilité forte dans de nombreux États membres. En 2012, la Commission a adopté une nouvelle stratégie 2012-2015 qui vise à améliorer encore le bien-être des animaux dans l'Union européenne. Elle a débouché, pour le cheval, sur un rapport de l'Eurogroup for Animals⁽¹⁾. Les préconisations faites concernent l'identification, plus systématique, un meilleur contrôle des règles de bien-être existantes, la formation des détenteurs, etc. Pour l'instant, le Conseil et la Commission européenne ont retenu l'option d'un « code de bonne conduite » plutôt que d'un texte contraignant. **C. C.**

(1) Réseau européen d'associations de défense des animaux : Removing the Blinkers, rapport cité.

un produit agricole d'avenir, de par son adaptation aux exigences du développement durable, son rôle dans le maintien de l'activité en territoire rural, le lien qu'il favorise entre univers urbains et ruraux. ■

Claire Cordilbac, mission européenne et internationale, IFCE

- (1) « Farm animal » dans de nombreux textes réglementaires européens, dits de rente en droit français.
- (2) COM (2013) 260 final.
- (3) COM (2014) 5 final.
- (4) COM (2014) 558 final.

Engagement

La charte du Bien-Être Équin : pour le respect du cheval

La décision irréversible par un propriétaire de cheval de ne pas accepter qu'il puisse être destiné à la consommation humaine, oblige également ses propriétaires successifs.

Toutes les familles de la filière équine (Course, Sport, Loisir, Travail, Viande) se sont retrouvées autour de ce projet transversal dédié au Bien-être équin. La plupart d'entre-elles avaient déjà intégré cette notion depuis plusieurs années. L'élaboration de cette Charte a néanmoins été accélérée par un contexte spécifique (crises successives de la viande de cheval, évolution récente du code civil quant à la définition de l'animal, mais aussi des préoccupations grandissantes des associations de protection animale vis-à-vis du comportement de l'homme avec les animaux et en particulier dans les abattoirs). Elle permet aussi aux

professionnels de devancer des demandes de la Commission européenne sur l'intégration du bien-être des animaux dans les filières alimentaires de qualité⁽¹⁾.

Avec cette action commune, ces organisations peuvent faire partager au plus grand nombre leurs

Deux principes fondamentaux

savoir-faire professionnels en matière de bien-être animal. Une préoccupation partagée par le président de France Galop, Édouard de Rothschild, qui a ainsi déclaré : « Il est très important que France

Galop signe cette charte puisque le respect du cheval est au cœur de ses préoccupations ». La Charte encourage aussi la poursuite et l'amélioration des pratiques et connaissances en matière de Bien-Être Équin, dans la formation initiale et continue.

Bien que l'adhésion à cette charte soit volontaire, les organisations signataires accompagneront chacune dans leur domaine le déploiement de cette Charte. Ainsi, il est prévu pour le Trot d'ajouter cette année un chapitre supplémentaire au Code de bonne conduite de l'Accord international sur les courses au trot, sur la protection de l'intégrité biologique du cheval.

Cette Charte du Bien-Être Équin s'appuie sur deux principes fondamentaux :

- « La responsabilité d'équidés nécessite de disposer des compétences et connaissances nécessaires et suffisantes pour assurer leur bien-être » ;
- « Le détenteur d'équidés s'engage à mettre en œuvre les mesures appropriées à leur bien-être et à en évaluer l'effectivité ».

La question du statut de l'animal et de son bien-être, est un sujet que saf agr'iDées a particulièrement étudié dès 2014. Pour aller plus loin, vous pouvez retrouver les deux notes de think tank de Carole Hernandez-Zakine, disponibles sur www.safagridees.com (espace publication) regroupées sous le thème « Un animal bien traité peut-il être mangé ? » : L'animal, lame de fond sociétale (Fascicule 1), l'animal, l'éclatement juridique (Fascicule 2). ■ *Camille Bourguignon*

Six organisations du monde du cheval ont signé la Charte du Bien-Être Équin, dont l'Association Vétérinaire Équine Française.



© Fotolia.com

Huit mesures fortes

Les différents signataires de la Charte du Bien-Être Équin⁽¹⁾ se sont engagés dans les huit mesures fortes suivantes :

Mesure 1 : Veiller à établir une relation de confiance lors de la manipulation des chevaux et de leurs contacts avec l'homme.

Mesure 2 : Garantir un approvisionnement en eau et en aliments suffisants et adaptés aux besoins physiologiques et comportementaux des chevaux ainsi qu'à l'intensité du travail qui leur est demandé.

Mesure 3 : Offrir aux chevaux un lieu de vie aménagé de manière à prévenir les risques de blessures et de maladies et leur permettant de s'adapter aux variations climatiques.

Mesure 4 : Veiller à structurer et aménager l'environnement de vie des chevaux de manière à leur permettre d'exprimer leurs comportements naturels et à leur offrir un confort de repos et de travail.

Mesure 5 : Respecter le caractère grégaire des chevaux en favorisant les contacts sociaux positifs entre eux afin de limiter les troubles comportementaux.

Mesure 6 : Définir collectivement les bonnes pratiques d'élevage, de détention et d'utilisation des chevaux dans l'objectif de limiter les risques sur leur santé.

Mesure 7 : Prévenir ou soulager la douleur.

Mesure 8 : Assurer, tout au long de la vie des chevaux, les soins nécessaires. Leur mort devant advenir dans des conditions décentes lorsqu'il n'existe pas de thérapies efficaces et économiquement supportables.

(1) France Galop, LeTROT, La Fédération Nationale du Cheval, La Fédération Française d'Équitation, Le Groupement Hippique National ainsi que l'Association Vétérinaire Équine Française.

Éthique et réglementation

La fin de vie des chevaux

La décision irréversible par un propriétaire de cheval de ne pas accepter qu'il puisse être destiné à la consommation humaine, oblige également ses propriétaires successifs.

Le cheval et les productions qui y sont attachées (sports, courses, loisirs, viande) sont intimement liés au monde agricole. La reconnaissance du statut agricole des activités et productions équinnes est officielle depuis le milieu des années 2000.

Néanmoins il subsiste une « exception » à ce statut : la fin de vie du cheval. Pour la plupart des autres espèces animales domestiques, la situation est simple. En tant qu'animaux de rente, ils finissent, dans la très grande majorité des cas, en étant abattus pour être transformés en carcasse et devenir de la viande pour l'alimentation humaine. C'est beaucoup plus complexe pour les chevaux, qui sont très souvent considérés comme « animaux de compagnie ». Une relation particulière s'instaure entre l'animal et son propriétaire qui ne souhaite pas que son cheval finisse dans l'assiette d'un consommateur quelconque.

En matière d'identification, les modalités en vigueur pour les équidés sont également particulières et prennent leur origine dans la nécessité d'être sûr d'avoir le bon concurrent en compétition. Se posent aussi les problèmes de soins médicamenteux pouvant restreindre, voire interdire la consommation humaine du cheval traité.

Les récents scandales ayant affecté la filière (lasagnes contenant de la viande chevaline, équidés abattus avec des documents falsifiés) ont renforcé la réglementation sur la traçabilité des chevaux vis-à-vis de la consommation humaine pour sécuriser l'industrie alimentaire.

Dans les faits, tout équidé doit être identifié et pucé (passeport et puce électronique). Le document d'identification qui accompagne sa vie durant l'équidé comporte depuis 2012 un feuillet intégré consacré aux traitements médicamenteux. Auparavant il s'agissait d'un feuillet volant, donc très facilement égaré par les propriétaires. Il faut en effet préciser qu'un cheval peut changer plusieurs fois de propriétaire durant sa vie.

En partie 2 de ce feuillet le propriétaire peut déclarer, que son animal n'est pas destiné à la consommation humaine. Il peut le faire pour permettre l'utilisation de traitements à des fins de soins nécessaires aux activités de son cheval, mais il peut aussi le faire pour lui éviter déontologiquement l'abattoir.

Il faut noter que cette décision est irréversible et engage les divers propriétaires successifs. A l'in-



© DR

Éviter l'abattoir

verse, si les anciens propriétaires n'ont pas renseigné cette rubrique, l'actuel peut le faire.

La fin de vie du cheval ne peut être alors que sa mort naturelle ou l'euthanasie pour abrégé des souffrances. Il faut alors faire appel à un éleveur pour récupérer le cadavre, ce qui entraîne des frais importants à la charge du dernier propriétaire tenu de respecter une décision qu'il n'aurait peut-être pas prise.

Cette situation est souvent source d'incompréhensions, surtout pour les animaux identifiés avant 2012, pour lesquels l'absence du volet sanitaire volant entraîne de facto l'exclusion de la chaîne alimentaire. ■

Yves Berger, administrateur saf agr'iDées, ingénieur général des Ponts, des eaux et des forêts, ancien directeur général d'Interbev, de l'Ofival, ancien chef du service des baras nationaux

« L'absence du volet sanitaire volant entraîne de facto l'exclusion de la chaîne alimentaire » explique Yves Berger, administrateur de saf agr'iDées.

Une relation particulière s'instaure entre l'animal et son propriétaire qui ne souhaite pas que son cheval finisse dans l'assiette d'un consommateur quelconque.



© Cynoclub - Fotolia.com

Droit rural

Pour une reconnaissance agricole de chevaux

Plus de onze années après leur entrée en vigueur, les dispositions de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui ont décidé de « réputer agricoles les activités de préparation, d'entraînement des équidés

Il y a déjà tout juste sept ans, dans une précédente chronique parue dans cette revue⁽¹⁾, consacrée à la genèse de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et au dispositif, prévu par son article 38-I et II, intégrant les activités équestres dans le périmètre de l'activité agricole défini à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, nous nous interrogeons sur la position de principe très réductrice prise par la Cour de cassation concernant l'activité de gardiennage de chevaux, qu'elle refusait de voir entrer dans la classification des activités agricoles prévues par ce texte⁽²⁾.

Elle en avait alors tiré la conséquence que « le locataire du fonds n'y exerce pas une activité agricole susceptible de lui donner le bénéfice du statut des baux ruraux et d'entraîner une requalification du contrat avec le propriétaire ».

Déjà, nous soulignons combien cette position de la Cour suprême apparaissait en contradiction avec l'évolution réglementaire dégagée au plan du droit fiscal et du droit de l'urbanisme, puisqu'il est admis que l'activité de prise en pension ou de gardiennage est génératrice de bénéfices agricoles⁽³⁾ et justifie la délivrance d'une

autorisation de construire en zone agricole⁽⁴⁾. Or, si l'on veut, comme le rappelait Maître Manuel Carius, lors de la récente journée organisée par saf agr'iDées, « Mieux intégrer les équidés dans la politique agricole »⁽⁵⁾ faire du cheval un acteur du développement rural, afin d'accélérer la revitalisation des régions rurales françaises, ne faut-il pas, à tout prix, éviter de multiplier les contentieux qui se révèlent source d'insécurité juridique pour le justiciable, qui ignore le plus souvent le régime juridique auquel il doit se

soumettre ? Doit-on seulement se contenter de remettre en cause, cas par cas, des textes qui donnent prise, par leur insuffisance ou le caractère incomplet de leur rédaction, à des interprétations parfois contraires à l'esprit du législateur ? Pour notre part, nous pensons que c'est bien au juge qu'il appartient de se pénétrer de cet esprit et, en faisant œuvre prétorienne, de mettre en œuvre, avec bon sens et pragmatisme, une disposition législative rédigée, à l'origine⁽⁶⁾, en vue de « clarifier, simplifier, et unifier les règles applicables à l'ensemble de la filière équine et de reconnaître les nombreux métiers liés à la valorisation du cheval comme partie intégrante de notre agriculture et de la ruralité »⁽⁷⁾.

Eviter de multiplier les contentieux

En droit de l'urbanisme, l'activité de prise en pension ou de gardiennage justifie la délivrance d'une autorisation de construire en zone agricole.



des activités de gardiennage

domestiques en vue de leur exploitation à l'exclusion des activités de spectacles », continuent à laisser, dans le vaste périmètre des activités agricoles, une zone d'ombre concernant l'activité de gardiennage et de prise en pension des chevaux.

Aussi, peut-on s'interroger sur les raisons pour lesquelles les plus hautes juridictions continuent à interpréter de manière bien réductrice les dispositions de l'article 38 I et II de la loi du 23 février 2005, ajoutées à l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, qui « *réputent agricoles les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles* » et qui rangent les activités équestres au nombre des activités agricoles « *par détermination de la loi* ».

L'activité de prise en pension, quelles que soient les modalités de son exercice, qui peuvent être diverses, ne doit-elle pas être regardée comme une activité équestre au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par la loi de développement des territoires ruraux ?

La Cour de cassation a pourtant confirmé, par de nouvelles décisions récentes, qu'elle entendait en rester à la position réductrice qu'elle avait adoptée avec son arrêt du 13 mai 2009.

Des propriétaires avaient conclu un bail soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1986⁽⁸⁾, pour une durée de six années, renouvelable par tacite reconduction, portant sur divers biens immobiliers bâtis au profit d'une association qui avait pour activité, selon ses statuts, « *la valorisation du jeune cheval, la défense et la protection des chevaux réformés des courses et l'amélioration du cadre de vie des chevaux* ». Dans ce cadre, l'association prenait en pension des chevaux appartenant à ses clients.

Les propriétaires avaient donné congé à l'association le 27 avril 2007 et cette dernière l'avait contesté devant le tribunal paritaire des baux ruraux en soutenant qu'elle exerçait depuis longtemps une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural, qui, en toute hypothèse entrait dans le périmètre des activités équestres déterminé par la loi du 23 février 2005, de sorte que le bail, renouvelé après l'entrée en vigueur de cette loi, était soumis au statut du fermage.

Les propriétaires avaient soulevé une exception tirée de l'incompétence du tribunal paritaire des baux ruraux, en l'absence de bail rural. Les juges du fond avaient accueilli cette exception et renvoyé les parties devant le tribunal d'instance,

juge de droit commun des rapports locatifs. Ils avaient considéré d'une part que l'association n'établissait aucune activité d'élevage, ni même une activité agricole « *les prises en pension de quelques chevaux appartenant aux clients de l'association non rémunérées ne constituant pas une*

Prise en pension « stricte »

telle activité » et d'autre part qu'en toute hypothèse « à la suite du congé délivré le 27 avril 2007, le bail ne s'était pas renouvelé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 ».

Était-on réellement en présence d'un bail rural, autorisant la requalification de la convention initiale, eu égard à la nature de l'activité exercée ? À cette question posée par les locataires dans leur recours, la Cour de cassation a répondu, de manière catégorique, par la négative : d'une part, elle a approuvé la position de la cour d'appel pour qui « *l'association ne justifiait d'aucune activité de baras, ni d'aucune activité d'élevage, alors que les prises en pension de quelques chevaux appartenant à ses clients ne constituaient pas une activité agricole* ».

D'autre part, se prononçant sur la question de l'application au litige des dispositions de la loi du 23 février 2005⁽⁹⁾, la Cour de cassation a relevé que le bail conclu le 23 novembre 1996, soumis ►►



Bernard Peignot, avocat aux
Conseils honoraire, vice-président de l'AFDR,
ancien vice-président de saf agr'iDées

» aux dispositions de la loi du 23 décembre 1986, avait été conclue pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, de sorte qu'il ne s'était pas renouvelé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi invoquée, ce qui excluait que la convention pût, quelle que fût la nature de l'activité, entrer dans le champ d'application des nouvelles dispositions relatives aux activités équestres.

Il s'en déduisait qu'en l'absence d'activité agricole par nature ou par détermination de la loi, le bail liant les parties ne pouvait être qualifié de bail rural, de sorte que le tribunal paritaire des baux ruraux ne pouvait être déclaré compétent⁽¹⁰⁾.

Cette prise de position catégorique concernant l'activité de « prise en pension » dite pure, comportant pour l'essentiel, des prestations d'entretien de la litière, de nourriture, de surveillance et de gardiennage des équidés confiés au dépositaire, pouvait-elle être étendue à l'activité dite « de centre équestre » ? Répondre à cette question par l'affirmative aurait contribué à réduire le périmètre des activités équestres ajoutées à l'activité agricole par la loi du 23 février 2005, comme une peau de chagrin.

Certes, certains centres, dispersés dans des communes rurales, consacrent l'essentiel de leur activité au gardiennage et à la prise en pension avec nourriture de chevaux confiés par des propriétaires dépourvus d'installation pour les recevoir. Pourtant, il suffit que ces centres établissent qu'ils se livrent également, même de manière occasionnelle, à une activité de dressage et d'entraînement de chevaux en vue de leur exploitation à titre de loisir ou de sport, pour qu'ils puissent bénéficier des dispositions favorables de la loi du 23 février 2005 leur accordant la protection du statut du fermage. Ainsi, une société civile immobilière avait conclu avec un tiers un bail portant sur la location de boxes, d'une carrière de dressage, d'un rond de

longe et sur l'usage, limité à la période d'été, de 12 ha de pâtures attenantes aux écuries, en vue de l'exercice exclusif d'une activité « de dressage, de commerce et de pension, d'écurie de propriétaires, de centre équestre ».

Désirant mettre fin à la location, la société propriétaire avait donné congé au locataire, qui, pour opposer son droit au maintien dans les lieux

loués, avait revendiqué le bénéfice d'un bail rural sur les biens immobiliers mis à sa disposition en se prévalant des dispositions de la loi du 23 février 2005, applicables en l'espèce.

Pour les propriétaires, sous couvert

d'une activité de centre équestre, leur locataire se bornait à nourrir les chevaux pris en pension et entraînés par leur propriétaire sans pour autant procéder lui-même à leur entraînement, de sorte que cette activité ne pouvait entrer dans le champ d'application de la loi considérée, et ne permettait pas de bénéficier de la protection du statut du fermage.

Les juges ont donné raison au locataire en retenant que « la mise à disposition lui était accordée à titre personnel et exclusif sans autres occupants et qu'il exerçait dans les lieux une activité de dressage, de sorte que la convention liant les parties devait être requalifiée en bail rural », et la Cour de cassation, saisie d'un recours, s'est inclinée devant cette motivation.

Autrement dit, c'est bien l'activité de dressage des équidés, assimilée à celle d'entraînement au sens de l'article L 311-1 nouveau du code rural et de la pêche maritime, quelle que soit son importance et les modalités de son exercice, qui permet de faire rentrer, de manière artificielle, les activités de gardiennage et de prise en pension dans la catégorie des activités agricoles déterminées par la loi du 23 février 2005 : en quelque sorte l'activité accessoire de dressage est regardée comme l'activité principale, de nature agricole par détermination de la loi, et l'activité de gardiennage et de prise en pension, pourtant essentielle au plan des revenus de l'exploitation, est considérée comme accessoire, et se trouve qualifiée d'activité agricole par relation !

Face à cette interprétation pour le moins restrictive et réductrice de la Cour suprême, on pouvait espérer plus de largesse de la part des juridictions administratives.

Pourtant, un arrêt récent de la cour administrative de Nantes est venu démontrer qu'il n'en était rien. Une agricultrice, propriétaire d'une ferme dans le Morbihan avait obtenu le bénéfice des aides à l'installation des jeunes agriculteurs sous la forme de la dotation JA et de bonification de prêts à moyen terme spéciaux (MTS JA) en vue de réaliser son projet de prendre en pension des chevaux et d'assurer une activité d'hébergement sous forme de chambres d'hôtes. Toutefois, à la suite d'un contrôle effectué par ses services qui avait conduit

Dressage occasionnel



Certains centres équestres, dispersés dans des communes rurales, consacrent l'essentiel de leur activité au gardiennage et à la prise en pension.

à la remise agricole de la nature agricole de l'activité, le Préfet du Morbihan avait pris deux décisions portant déchéance de l'intéressée de ses droits aux aides et déclassement de ses prêts MTS JA. Saisi par cette dernière, le tribunal administratif de Rennes avait annulé les décisions du Préfet, mais sur appel du ministre de l'agriculture, la cour administrative de Nantes a annulé le jugement et rejeté la demande de l'agricultrice.

En substance la cour administrative a considéré que « l'activité de l'intéressée consistait uniquement à panser les chevaux, les alimenter, nettoyer les boxes, les entretenir, vérifier les clôtures, entretenir la carrière et remettre en état le paddock et que de telles tâches ne pouvaient être regardées comme se rattachant au sens des dispositions de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime à la préparation et à l'entraînement des animaux en vue de leur exploitation, activités qui recouvrent, outre le débouillage et le dressage, la préparation et l'entraînement d'un équidé domestique en vue de son exploitation », de sorte que ces tâches « ne constituaient pas une activité agricole »⁽¹¹⁾.

Une fois encore, on ne peut que déplorer cette analyse des juges administratifs et ce refus de qualifier d'activité agricole au sens des dispositions nouvelles de l'article L 311-1 une telle activité de prise en pension d'équidés avec boxes, à laquelle s'ajoutait une activité complémentaire de chambre d'hôtes qui avait pour support l'exploitation. En l'état des travaux parlementaires, il ne fait aucun doute que s'il a voulu exclure du champ d'application de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime les activités équestres de spectacle et les propriétaires de chevaux de course qu'ils n'ont ni préparés ni entraînés, en revanche, le législateur a entendu comprendre dans la notion d'activités équestres entrant dans le champ d'application de ce texte et partant dans celui de l'article L 411-1 du même code, en particulier l'activité de prise en pension et de gardiennage de chevaux donnant lieu à rémunération et à l'imposition du gardien au titre de l'activité agricole et des bénéfices agricoles.

Il n'est pas sérieusement contestable que l'activité de prise en pension, quelles que soient les modalités de son exercice, doit être regardée comme une activité équestre au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par la loi du 23 février 2005.

Soit, il s'agit du placement de chevaux dans un centre équestre, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien normal, moyennant rémunération, soit il s'agit du dépôt d'un cheval par son propriétaire auprès d'un agriculteur exploitant un fonds agricole comportant des installations (pré, boxe, écurie), qui les met librement à la disposition de ce dernier, pour l'utilisation de son cheval, moyennant rémunération.



Cette dernière hypothèse, la plus fréquemment rencontrée, recouvre des pratiques multiples, qu'il est inutile de détailler (hébergement temporaire ou à l'année, accueil des chevaux chez un agriculteur, accueil de chevaux de particuliers urbains chez des néoruraux disposant d'un corps de ferme et des

prairies, en propriété ou à pris à bail), mais qui toutes paraissent bien s'inscrire dans le périmètre des activités équestres tracé par la loi du 23 février 2005, justifiant

qu'elles soient qualifiées d'agricoles par détermination de la loi, au sens de l'article L 311-1 du code rural dans sa rédaction issue de cette loi.

Parce qu'elle vient poser une limite très réductrice à l'extension, voulue par le législateur de la définition de l'activité agricole apportée par la loi sur le développement des territoires ruraux, parce qu'elle apparaît en rupture avec la volonté réelle des pouvoirs publics de l'époque d'unifier le régime juridique applicable à la grande majorité des professionnels de la filière équine, enfin, parce qu'elle est en contradiction avec l'évolution réglementaire dégagée au plan du droit fiscal et du droit de l'urbanisme, la jurisprudence doit évoluer, à défaut d'une nouvelle modification du texte fondateur. Les plus hautes juridictions, judiciaires et administratives, doivent opérer un virage à 180 degrés : s'il est vrai qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, la Cour de cassation avait posé en principe que l'activité de gardiennage ou de prise en pension de chevaux appartenant à autrui ne constituait pas une activité agricole, faute pour le gardien d'avoir la maîtrise du cycle biologique animal considéré⁽¹²⁾, désormais, depuis l'entrée en vigueur de ce texte, elle doit, comme d'ailleurs les juridictions administratives, inscrire sa jurisprudence dans l'évolution voulue par le législateur en reconnaissant que cette activité est bien une activité agricole par détermination de la loi.

L'activité de gardiennage ou de prise en ►►

C'est bien l'activité de dressage des équidés qui a permis de faire rentrer artificiellement les activités de gardiennage et de prise en pension dans la catégorie des activités agricoles.

Activité équestre

» pension d'équidés (au pré, en box ou en stabulation) s'inscrit nécessairement dans une perspective de préparation des animaux en vue de leur utilisation à des fins de loisirs ou de sport. Et la préparation consiste à porter le cheval au meilleur de sa forme pour le jour de la promenade, de la course ou de la compétition équestre. Il en résulte la nécessité de loger l'animal dans de bonnes conditions d'hygiène, de contrôler son alimentation et de veiller sur son état sanitaire. Il s'ensuit que l'ensemble de l'activité de prise en pension de chevaux, qui relève déjà au plan fiscal, de la catégorie des bénéficiaires agricoles, constitue bien une activité agricole à part entière par détermination de la loi.

L'activité de prise en pension ou de gardiennage, sans travail du cheval par le dépositaire, doit être considérée comme agricole, même si elle ne constitue pas l'accessoire d'une activité d'entraînement ou de dressage de l'animal, car elle implique toujours, d'une manière ou d'une autre, une préparation de l'animal en vue de sa mise à disposition au profit de son propriétaire.

Si l'on veut voir le cheval redevenir une composante essentielle du monde agricole, si l'on souhaite

« le retour au galop de la plus noble conquête de l'homme », alors, il est grand temps de « réputer agricoles les activités de gardiennage et de prise en pension des équidés domestiques » et d'harmoniser,

enfin, leur statut au plan juridique, fiscal et social. Une telle harmonisation participe à faire du cheval un véritable agent du développement rural, respectueux de l'environnement.

À l'heure de la simplification des normes et des procédures dans le domaine de l'agriculture, le think tank saf agr'iDées ne peut que promouvoir cette évolution : car une chose est de tout faire pour développer les activités agricoles et rurales, porteuses de sécurité alimentaire, de richesses humaines et d'emplois, une toute autre chose est de continuer d'opérer des discriminations juridiques, arbitraires, tirées d'une analyse réductrice d'un texte qui n'a pas lieu d'être, alors que le législateur a bien montré sa ferme volonté de



© M. Dupont-Sagorin

Jean-Baptiste Millard, responsable gestion des entreprises et territoires de saf agr'iDées, secrétaire général de l'AFDR

Préparation de l'animal

« Il est grand temps de réputer agricoles les activités de gardiennage et de prise en pension des équidés domestiques » et d'harmoniser enfin, leur statut au plan juridique.



© Fotolia.com

favoriser le développement harmonieux de toutes les phases de la filière équine. ■

Bernard Peignot, avocat honoraire aux Conseils, président des amis de la SAF, vice-président de l'AFDR et Jean-Baptiste Millard, Responsable gestion des entreprises et territoires de saf agr'iDées, Secrétaire général de l'AFDR.

(1) B. Peignot « *Activité agricole et activité de gardiennage de chevaux* », *Agriculteurs de France* n° 182 juillet-août 2009.

(2) Cass. 3^e civ. 13 mai 2009, n° 08-16.421, Bull. civ. III, n° 105, Rev. Loyers 2009, p.392, obs. B. Peignot.

(3) Instruction du 12 janvier 2005, B.O.I.S.E 1-05.

(4) Rep. minist. n° 64862, JO AN. 9, 31 octobre 2006 p.11246.

(5) Manuel Carius « *Le passage des activités équestres au statut agricole* », saf agr'iDay « Mieux intégrer les équidés dans la politique agricole » jeudi 2 juin 2016.

(6) Sur l'origine du texte, Y. Heuchel, « *L'intégration des activités équestres dans l'agriculture : une équation à multiples inconnues* », *Gaz. Pal.* 2006, I, p. 1583 ; également 30^e congrès de l'Association française de droit rural : le cheval et le droit, R.D.rur. 2014, études 19 et 30.

(7) Hervé Gaymard, alors ministre de l'agriculture, Discours du 29 juillet 2003 au Haras du Pin.

(8) Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, dont le titre premier est consacré aux rapports entre bailleurs et locataires (modifié par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs).

(9) L'article 105-1 de la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a précisé que la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux s'appliquait aux baux conclus ou renouvelés postérieurement à sa promulgation.

(10) Cass. 3^e civ. 31 mai 2011, n° 10-17.156.

(11) CA Nantes 18 février 2016, n° 14NT03125.

(12) Cass.Com. 21 novembre 1995 Bull. civ. IV, n° 265.